

FSMA_2017_08 du 6/06/2017 (mise à jour 09/11/2017)

Communication relative à l'obligation de déclaration des transactions sur instruments financiers en application de l'article 26 du règlement n° 600/2014 « MiFIR »

Champ d'application:

Article 26 du règlement n°600/2014 'MiFIR'

Résumé/Objectifs:

La présente communication décrit l'architecture générale du système de déclaration, définit les principaux concepts ainsi que le mode d'identification des parties.

Le système de déclaration des transactions auprès de la FSMA est décrit, et les principales sources d'information complémentaire y sont énumérées.

Structure:

1	Introduction	2
2	Déclaration des transactions.....	2
2.1	Définitions	2
2.1.1	Notion de transaction	2
2.1.2	Notion d'exécution de transactions.....	3
2.1.3	Notion de transmission d'ordres.....	4
2.2	Utilisation de l'identifiant du client.....	4
2.2.1	Personnes morales	4
2.2.2	Personnes physiques.....	5
2.3	Base de données de référence.....	5
2.4	Transmission des rapports de transactions	5
2.4.1	Modes de transmission	5
2.4.2	Transmission directe par le déclarant à la FSMA	6
2.5	Déclaration des transactions exécutées par le biais d'une succursale	6
3	Enregistrement des données du carnet d'ordres	6
4	Sources d'information.....	7
4.1	Orientations ESMA	7

4.2	Q&A ESMA.....	7
4.3	Spécifications techniques, règles de validation et schémas XML	7
5	Contact	7

1 Introduction

Avec l'application au 3 janvier 2018 de la réglementation MiFID II/MiFIR, le système actuel de déclaration des transactions sur instruments financiers sera remplacé par le dispositif prévu par le Règlement MiFIR¹.

La présente communication décrit l'architecture générale du système de déclaration selon MiFIR, définit les principaux concepts et précise le mode d'identification des parties. Le système mis en place pour déclarer les transactions auprès de la FSMA est également décrit. Enfin vous trouverez les références aux sources principales d'informations complémentaires à la fin du document.

2 Déclaration des transactions

2.1 Définitions

L'article 26 du Règlement MiFIR dispose que les entreprises d'investissement qui exécutent des transactions sur instruments financiers font une déclaration détaillée, complète et exacte de ces transactions à l'autorité compétente, et ce au plus tard au terme du jour ouvrable suivant. Cette disposition est d'application directe dès le 3 janvier 2018, et se substituera à l'actuelle obligation de déclaration prévue à l'article 25 de la directive MiFID I².

Le champ d'application de cette obligation de déclaration est significativement élargi, tant en ce qui concerne les instruments et les opérations concernées que le nombre d'informations à fournir dans la déclaration. Ces aspects sont détaillés dans le Règlement Délégué Déclarations MiFIR³.

Les modifications significatives par rapport à MiFID I sont énumérées ci-après.

2.1.1 Notion de transaction

La notion de transaction est désormais définie spécifiquement pour les besoins de l'obligation de déclaration. Ainsi la conclusion de **l'acquisition ou de la cession d'un instrument financier** constitue une transaction⁴. Constituent aussi une transaction l'acquisition et la cession simultanées d'un

¹ [Règlement \(UE\) 600/2014 concernant les marchés financiers et modifiant le règlement \(UE\) n° 648/2012.](#)

² Directive 2004/39/CE concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE et la directive 2000/12/CE et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil.

³ [Règlement délégué \(UE\) 2017/590 du 28 juillet 2016 complétant le règlement \(UE\) n° 600/2014 par des normes techniques de réglementation pour la déclaration de transactions aux autorités compétentes.](#)

⁴ Art. 2(1) et 2(4) du Règlement Délégué MiFIR.

instrument financier, lorsqu'il ne se produit aucun changement de propriété de l'instrument financier en question mais qu'une publication postérieure à la négociation est obligatoire.

Les **instruments financiers** visés⁵ sont les suivants :

- a) les instruments financiers admis à la négociation ou négociés sur une plate-forme de négociation ou pour lesquels une demande d'admission à la négociation a été présentée ;
- b) instruments financiers dont le sous-jacent est un instrument financier négocié sur une plate-forme de négociation ;
- c) les instruments financiers dont le sous-jacent est un indice ou un panier composé d'instruments financiers négociés sur une plate-forme de négociation.

Les **acquisitions** visées⁶ incluent les opérations suivantes :

- a) l'achat d'un instrument financier ;
- b) la conclusion d'un contrat dérivé ;
- c) l'augmentation du montant notionnel d'un contrat dérivé.

Les **cessions** visées⁷ incluent les opérations suivantes :

- a) la vente d'un instrument financier ;
- b) la liquidation d'un contrat dérivé ;
- c) la diminution du montant notionnel d'un contrat dérivé.

L'article 2.4 du Règlement Délégué MiFIR détaille les opérations qui ne sont pas incluses dans la notion de transaction. Les opérations liées au marché primaire ne sont plus exemptées de l'obligation de déclaration.

2.1.2 Notion d'exécution de transactions

Une entreprise est réputée avoir exécuté une transaction dès lors qu'elle fournit l'un quelconque des services suivants ou qu'elle exerce l'une quelconque des activités suivantes qui aboutissent à une transaction :

- a) réception et transmission d'un ordre portant sur un ou plusieurs instruments financiers ;
- b) exécution d'un ordre pour le compte d'un client ;
- c) négociation pour compte propr ;
- d) prise d'une décision d'investissement conformément à un mandat discrétionnaire reçu de la part d'un client ;
- e) transfert d'instruments financiers entre des comptes.

⁵ Art. 26(2) du Règlement MiFIR.

⁶ Art. 2(2) du Règlement Délégué Déclarations MiFIR.

⁷ Art. 2(3) du Règlement Délégué Déclarations MiFIR.

2.1.3 Notion de transmission d'ordres

Une entreprise qui a transmis un ordre n'est pas réputée avoir exécuté une transaction. Une entreprise d'investissement est réputée avoir **transmis un ordre** si les conditions suivantes sont réunies⁸ :

- a) l'ordre émane de son client ou résulte de sa décision d'acquérir ou de céder un instrument financier spécifique en vertu d'un mandat discrétionnaire qui lui a été confié par un ou plusieurs clients ;
- b) l'entreprise transmettrice a transmis les détails de l'ordre à une autre entreprise d'investissement (entreprise réceptrice) ;
- c) l'entreprise réceptrice accepte soit de déclarer la transaction résultant de l'ordre en question, soit de transmettre les détails de l'ordre visés au présent article à une autre entreprise d'investissement.

2.2 Utilisation de l'identifiant du client

Avant de fournir tout service entraînant l'obligation de déclarer une transaction pour compte d'un client, le prestataire doit obtenir l'identifiant du client⁹.

2.2.1 Personnes morales

Pour les personnes morales, il s'agit de l'identifiant d'entité juridique de ce client (**LEI**). Cet identifiant peut être obtenu auprès d'une [organisation émettrice de LEI](#) , le cas échéant avec l'assistance d'un agent d'enregistrement. Afin de pouvoir déclarer les transactions, l'entreprise d'investissement doit elle-même disposer d'un identifiant LEI.

L'identifiant LEI est un code alphanumérique à 20 caractères. Il est lié à des informations de référence clés permettant d'identifier de façon claire et unique des entités juridiques participant à des transactions financières. Les identifiants sont attribués par les organisations émettrices selon les principes établis par la [Global LEI Foundation](#) (GLEIF), une organisation supranationale à but non lucratif établie par le Conseil de stabilité financière en juin 2014. La GLEIF est, par ses statuts, totalement indépendante de tout intérêt commercial ou politique. La note de [briefing](#) d'ESMA du 9 octobre 2017 contient des informations complémentaires à propos du LEI et de son usage.

L'utilisation de l'identifiant LEI est notamment requise depuis février 2014 pour la déclaration des contrats dérivés selon l'article 9 du règlement EMIR. A l'heure actuelle, les entités belges peuvent obtenir un code LEI auprès de [GMEI Utility/DTCC](#)¹⁰, [London Stock Exchange](#)¹¹, WM Datenservice (via son agent [Xerius](#)¹²) ou GS1 Germany (via son agent [GS1 Belgium & Luxembourg](#)¹³).

⁸ Art. 4(1) du Règlement Délégué Déclarations MiFIR.

⁹ Art. 13(2) du Règlement Délégué MiFIR.

¹⁰ www.gmeiutility.org.

¹¹ www.lseg.com/LEI.

¹² www.xerius.be

¹³ www.gs1belu.org/fr

2.2.2 Personnes physiques

Les personnes physiques de nationalité belge doivent être identifiées au moyen de leur numéro de registre national. L'habilitation pour les entreprises d'investissement à utiliser cet identifiant aux fins du reporting des transactions sera prévue dans la loi de transposition en droit belge de la réglementation MiFID II/MiFIR.

Les identifiants à utiliser pour les autres nationalités sont repris à l'annexe II du Règlement Délégué Déclarations MiFIR.

2.3 Base de données de référence

Le fonctionnement efficace du système de déclaration des transactions et d'échange des déclarations entre autorités compétentes nécessite de disposer d'une base de données complète et actualisée des caractéristiques des instruments financiers soumis à l'obligation de déclaration.

Les obligations incombant à cet effet aux plates-formes de négociation et aux internalisateurs systématiques sont définies dans le Règlement Délégué Données de Référence¹⁴.

Si le code ISIN de l'instrument financier qui fait l'objet de la transaction figure dans la base de données de référence qui sera rendue publique quotidiennement par ESMA, il n'est pas nécessaire de compléter les champs reprenant les caractéristiques permanentes de l'instrument du schéma de déclaration¹⁵.

Afin de permettre aux déclarants d'effectuer des tests, ESMA met à disposition depuis le 16 octobre 2017 un extrait des [données de référence](#).

2.4 Transmission des rapports de transactions

2.4.1 Modes de transmission

Les rapports de transactions pourront être soumis à l'autorité compétente de trois manières, au choix du déclarant :

1. directement par le déclarant lui-même ;
2. par l'opérateur de la plate-forme de négociation qui a servi à réaliser la transaction, et
3. par un mécanisme de déclaration agréé (Approved Reporting Mechanism ou « ARM ») agissant pour son compte.

Une combinaison de ces modes de transmission est également possible.

¹⁴ [Règlement délégué \(UE\) 2017/585 du 14 juillet 2016 complétant le règlement \(UE\) n° 600/2014 par des normes techniques de réglementation concernant les normes et formats de données à respecter pour les données de référence relatives aux instruments financiers et les mesures techniques liées aux dispositions à prendre par l'Autorité européenne des marchés financiers et les autorités compétentes.](#)

¹⁵ Les champs 42 à 56 du tableau 2 en annexe 1 du Règlement Délégué Déclarations MiFIR.

Le statut des ARMs est défini par la directive MiFID II¹⁶. ESMA publiera sur son site la liste des ARMs agréés dès le 3 janvier 2018. Il ne sera plus possible pour une entreprise d'investissement de déclarer des transactions pour compte d'un tiers sans avoir le statut d'ARM.

Il appartient à chaque déclarant de soit conclure les accords nécessaires avec les opérateurs de plateformes de négociations ou les ARMs, ou de s'organiser pour déclarer lui-même à la FSMA les transactions.

2.4.2 Transmission directe par le déclarant à la FSMA

Les rapports devront être soumis à la FSMA exclusivement par transfert automatisé de fichiers. En effet, les modifications significatives au schéma de reporting des transactions sur instruments financiers et l'extension du nombre de champs amènent la FSMA à mettre en place un nouveau système de collecte des rapports de transactions. Le reporting interactif actuel, soit par introduction manuelle des données soit par chargement manuel des fichiers, ne sera donc plus disponible.

La nouvelle plateforme, commune à la FSMA et l'AMF (l'Autorité française des marchés financiers), permettra uniquement le transfert automatisé de fichiers XML utilisant le protocole SFTP. Vous pouvez contacter la FSMA dès à présent pour tester la connectivité avec la plate-forme. Des tests complets sont prévus en septembre 2017. La FSMA vous en informera en temps utile.

2.5 Déclaration des transactions exécutées par le biais d'une succursale

Le mode de **déclaration** des transactions exécutées par le biais d'une **succursale** est fondamentalement revu¹⁷. Ces transactions devront désormais être rapportées à **l'autorité compétente de l'état membre d'origine**.

3 Enregistrement des données du carnet d'ordres

Bien que les informations relatives aux **ordres de transaction** ne doivent pas être déclarées spontanément, l'article 25 du Règlement MiFIR confirme l'obligation pour les entreprises d'investissement et les opérateurs de plates-formes de négociation de tenir un enregistrement de ces ordres à disposition des autorités compétentes pendant une durée de cinq ans.

Pour les opérateurs de plates-formes de négociation, le Règlement Délégué Conservation des Données MiFIR¹⁸ fixe le contenu et le format à respecter désormais.

¹⁶ Titre V (Services de communication de données) de la Directive 2014/65 (UE) du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE.

¹⁷ Le mode de déclaration des transactions exécutées par le biais d'une succursale est expliqué à l'article 14 du Règlement Délégué MiFIR.

¹⁸ [Règlement délégué \(UE\) 2017/580 du 24 juin 2016 complétant le règlement \(UE\) n° 600/2014 par des normes techniques de réglementation en ce qui concerne la conservation des données pertinentes relatives aux ordres sur instruments financiers.](#)

4 Sources d'information

4.1 Orientations ESMA

ESMA a publié des orientations (“ [Guidelines](#)¹⁹”) visant à l’implémentation harmonisée des dispositions relatives à la déclaration des transactions et à l’enregistrement des données du carnet d’ordres.

Ces orientations comprennent des exemples de déclarations de transactions selon divers scénarios ainsi que des exemples de séquences de données du carnet d’ordres. Chaque exemple est accompagné des séquences de messages XML à utiliser pour traduire correctement les données. La FSMA souscrit ces orientations.

4.2 Q&A ESMA

ESMA publie régulièrement des [questions-réponses](#)²⁰ relatives à la déclaration des transactions, des données de référence et du carnet d’ordre. Celles-ci sont basées en particulier sur les questions pratiques posées par les intervenants de marchés et seront complétées et actualisées en fonction des besoins.

ESMA a également publié le 22 mai 2017 une [opinion](#) relative au concept d’instrument dérivé de gré-à-gré négocié sur un marché.

4.3 Spécifications techniques, règles de validation et schémas XML

Les spécifications techniques, les règles de validation et les schémas XML sont communs à toutes les autorités nationales et sont disponibles sur le site d’[ESMA](#).²¹

5 Contact

Veuillez adresser toute question relative à la déclaration des transactions, en ce compris les demandes de test de connectivité avec la plateforme commune de l’AMF et de la FSMA, à l’adresse fmi.mifidreporting@fsma.be.

¹⁹ [ESMA/2016/1452 Guidelines Transaction reporting, order record keeping and clock synchronisation under MiFID II, 10 October 2016](#).

²⁰ Dernière mise à jour : [ESMA70-186194180-56, Questions and answers on MiFIR Data Reporting, 5 octobre 2017](#).

²¹ [ESMA/2016/1521 Technical Reporting Instructions MiFIR Transaction Reporting, 26 October 2016](#).